

PREFECTURE DE L'ISERE

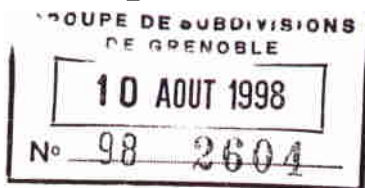
D'EN ARRIVÉE

22 DEC. 2004

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/LL94

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle VIANDE
TEL. 04 76 60 34 89

GRENOBLE, LE

N°25896**ARRETE N° 98-5055**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite « Loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU la demande en date du 27 Juin 1996, avec les plans y afférents, présentée par la Société TREDI en vue d'être autorisée à exploiter, sur le site de son centre de traitement des déchets industriels situé dans la zone industrielle portuaire de SALAISE-SUR-SANNE, une troisième unité d'incinération de déchets industriels dénommée « SALAISE 3 » ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 Mars 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.2566 en date du 24 Avril 1997, prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 20 Mai 1997 et close le 19 Juin 1997 en Mairie de SALAISE-SUR-SANNE, les lettres y annexées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse établi le 27 Juin 1997 par la Société TREDI et son complément présenté le 23 Juillet 1997 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de :

- PEAGE DE ROUSSILLON, en date du 1er Juillet 1997 ;
- ROUSSILLON, en date du 10 Juin 1997 ;
- SALAISE-SUR-SANNE, en date des 23 Juin 1997 et 29 Septembre 1997 ;

VU le rapport relatant l'enquête et les conclusions établies le 29 Juillet 1997 par M. Francis CHASSIN, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 5 Mars 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 22 Mai 1997 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 26 Mai 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement , en date du 2 Juin 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 27 Juin 1997 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 4 Juillet 1997 ;

VU l'avis du Chef du Service de la Navigation RHONE-SAONE, en date du 10 Juillet 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 Juillet 1997 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, en date du 23 Juillet 1997 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 Avril 1998 ;

VU la lettre en date du 27 Avril 1998, invitant la Société TREDI à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 Mai 1998 ;

VU la lettre en date du 2 Juin 1998, par laquelle la Société TREDI a sollicité la modification de certaines dispositions du texte des prescriptions particulières ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 Juillet 1998 ;

VU la lettre en date du 22 Juillet 1998, transmettant à la Société précitée le projet d'arrêté d'autorisation concernant son établissement ;

VU la lettre adressée en réponse le 27 Juillet 1998 par cette Société ;

VU les arrêtés n° 97.6977 du 29 Octobre 1997, n° 98.436 du 21 Janvier 1998 et n° 98.2814 du 29 Avril 1998, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'unité d'incinération de déchets industriels projetée par la Société TREDI, est soumise à autorisation et à déclaration pour les activités suivantes :

- une station de transit de déchets industriels : rubrique n° 167-a ;
- l'incinération de déchets industriels : rubrique n° 167-c ;
- le broyage des ordures ménagères et autres résidus urbains : rubrique n° 322-B 1er
- l'incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains : rubrique n° 322-B-4° ;
- le broyage et le déchiquetage de produits organiques : rubrique n° 2260 ;
- le broyage et le déchiquetage de produits minéraux : rubrique n° 2515
- des installations de compression (100 KW) : rubrique n° 2920-2° ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société TREDI - Traitement, Revalorisation, Elimination de déchets industriels (adresse : BP 19 38150 SALAISE-SUR-SANNE) est autorisée à procéder à l'extension du Centre d'incinération de déchets industriels qu'elle exploite dans la zone industrielle portuaire de SALAISE-SUR-SANNE, par la mise en service d'une troisième unité d'incinération dénommée « SALAISE 3 » de 120 000 T/an, en complément des deux unités existantes de « SALAISE 1 » et « SALAISE 2 ».

Cette nouvelle unité comporte les activités suivantes :

1) Activités soumises à autorisation :

- une station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées : rubrique n° 167-a;
- une installation d'incinération de déchets industriels : rubrique n° 167 c ;
- une installation de broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains : rubrique n° 322-B-1er;
- une installation d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains : rubrique n° 322.B-4e ;
- le broyage-déchiquetage de produits organiques (350 KW) : rubrique n° 2260 ;
- le broyage-déchiquetage de produits minéraux (350 KW) : rubrique n° 2515 ;

2) Activités soumises à déclaration :

- des installations de compression (100 KW) : rubrique n° 2920-2e

3) Activité non classable :

- un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie de 50 m2 : rubrique n° 253-C ;

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions définies aux articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté vaut également autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau et récépissé de déclaration pour les installations relevant de ce régime, énumérées à l'article ci-dessus.

Par ailleurs, les prescriptions particulières applicables à l'ensemble des activités classées exercées par la Société TREDI sur le site de son usine de SALAISE-SUR-SANNE, sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service de l'Environnement - Bureau des Installations Classées.

ARTICLE 9 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements respectifs de l'Isère et de l'Ardèche.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- M. le Préfet de l'ARDECHE
- MM. les Maires de SALAISE-SUR-SANNE, ROUSSILLON, LE PEAGE DE ROUSSILLON, SABLONS et CHANAS (Isère)
- M. le Maire de LIMONY (Ardèche).

GRENOBLE, le **31** JUIL. 1998

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général.

Signé: Philippe PIRAUX

Pour ampliation, l'attaché
Suzanne PALAZZINI



VU pour être annexé à mon arrêté
n° 98-5055 en date de ce jour.

GRENOBLE, le 31 juillet 1998

Pour le Préfet
P. de Chef de Bureau d'Etat

Suzanne PALAZZINI

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SOCIÉTÉ : Société TREDI

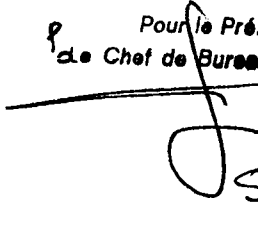
Siège Social : 62, Rue Jeanne d'Arc
75641 PARIS CEDEX 13

ETABLISSEMENT : Z.I. Portuaire
BP 19
38150 SALAISE SUR SANNE

CENTRE D'INCINÉRATION
DE DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX
ET DE DÉCHETS MÉNAGERS

VU pour être annexé à mon arrêté
n° 98-5055 en date de ce jour,
GRENOBLE, le 31 juillet 1998

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué


Suzanna PALAZZINI

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SOCIÉTÉ : **Société TREDI**

Siège Social : **62, Rue Jeanne d'Arc
75641 PARIS CEDEX 13**

ETABLISSEMENT : **Z.I. Portuaire
BP 19
38150 SALAISE SUR SANNE**

**CENTRE D'INCINÉRATION
DE DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX
ET DE DÉCHETS MÉNAGERS**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	PAGES
1.1. Champ d'application	2
1.2. Cadre de l'autorisation	2
1.3. Installations classées	2
1.3.1 Salaise 1	3
1.3.2 Salaise 2	4
1.3.3 Salaise 3	5
1.4. Implantation	6
1.5. Modification	6
1.6. Accident ou incident	6
1.7. Contrôles et analyses	6
1.8. Normes	6
1.9. Enregistrement, rapports de contrôle et registres	7
1.10. Information du public	7
1.11. Commission local d'information	7
1.12. Délai	7

ARTICLE 2 - AMÉNAGEMENTS

2.1. Généralités	8
2.2. Clôtures	8
2.3. Accès	8
2.4. Signalisation	8
2.5. Plan des installations et documents	8
2.6. Pont bascule	9
2.7. Portique de détection	9
2.8. Voies de circulation	9
2.9. Aire d'attente camion	9
2.10 Cote altimétrique	9
2.11 Moyens humains	9
2.12 Matériel de prélèvements	9
2.13 Poste de dépotage	9
2.14 Aménagement des cuves	10
2.15 Inertage	10
2.16 Fosses Salaise 2	10
2.17 Fosse Salaise 3	10

ARTICLE 3 - EXPLOITATION

3.1. Principe	11
3.2. Consignes	11
3.3. Gardiennage	11
3.4. Heures d'ouverture	11
3.5. Arrivage	11
3.6. Règles de circulation	11
3.7. Propreté	11
3.8. Entreposage	12
3.9. Laboratoire	12
3.10 Moyen en personnel	12
3.11 Moyens matériels	12
3.12 Formation du personnel	12
3.13 Echantillonnage (D.I.S. hors déchets ménagers et assimilés)	12
3.14 Test de conformité (D.I.S. hors déchets ménagers et assimilés)	13
3.15 Test de compatibilité (vrac réservoir)	13
3.16 - Dépotage vrac réservoir	13
3.17 - Réservoirs	13
3.18 - Fosses	13
3.19 - Dépotage fosse	14
3.20 - Stockage fûts	14
3.21 - Broyage - déchiquetage	14
3.22 - Transfert	14
3.23 - Alimentation des déchets vrac solides	14
3.24 - Filière directe (solides)	14
3.25 - Filière directe (<u>liquides</u>)	15
3.26 - Ventilation	15
3.27 - Conditions d'incinération	15
3.28 - Mâchefers	15
3.29 - Fosse à mâchefers	15
3.30 - Installation de traitement	15
3.31 - Postes de lavage	16
3.32 - Récupération d'énergie	16

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR

4.1 - Principe	17
4.2 - Conception des installations	17
4.3 - Rejets canalisés	17
4.4 - Conduits d'évacuation	17
4.5 - Hauteur de cheminée	17
4.6 - Diffusion	17
4.7 - Condition de mesure	17

4.8 - Points de mesures	17
4.9 - Débit	18
4.10 - Caractéristiques des rejets	18
4.11 - Dioxines et Furannes	19
4.12 - Contrôle en continu	19
4.13 - Campagne de mesures	19
4.14 - Salaise 3	20
4.15 - Flux	20
4.16 - Odeurs	20
4.17 - Air de ventilation	20
4.18 - Emissions accidentelles - by pass -	21
4.19 - Contrôle dans l'environnement	21
4.20 - Point zéro - Dioxines et furannes	21
4.21 - Brûlage	21

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX

5.1- Principe	22
5.2 - Milieu	22
5.3 - Prélèvement d'eaux souterraines	22
5.4 - Consommation	22
5.5 - Protection des eaux potables	22
5.6 - Eaux domestiques	22
5.7 - Eaux pluviales et assimilées	22
5.8 - Eaux process	23
5.9 - Station de traitement	23
5.10 - Eaux polluées	23
5.11 - Eaux accidentelles	23
5.12 - Débit	24
5.13 - Caractéristiques	24
5.14 - Moyens de contrôle	25
5.15 - Contrôles inopinés	25
5.16 - Piézomètres	26
5.17 - Analyse de référence	26
5.18 - Contrôle des eaux souterraines	26
5.19 - Pollutions accidentelles	26
5.20 - Capacités de rétention	26
5.21 - Rétentions déportées	27
5.22 - Débourbeur-Déshuileur	27
5.23 - Capacités catastrophes	27
5.24 - Police de l'eau	27

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

6.1 Principe	28
6.2 - Origine des déchets admis	28
6.3 - Déchets admissibles	28
6.4 - Déchets non admissibles	29
6-5 - Déchets de soins	29
6.6 - Procédure préalable	30
6.7 - Procédure simplifiée	30
6.8 - Certificat d'acceptation préalable	30
6.9 - Réception	31
6-10 - Registres d'admission et de refus d'admission	31
6.11 - Contrôle de la radioactivité	32
6.12 - Déchets ménagers	32
6.13 - Gestion des déchets issus de l'établissement	32
6.14 - Stockage	33
6-15 - Mâchefers	33
6.16 - Cendres de dépoussiérage	33
6.17 - Gâteaux de filtration de la station d'épuration	33
6.18 - Justificatifs	33

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

7.1 - Principe	34
7.2 - Gêne	34
7.3 - Niveaux de bruits limites (en dB(A))	34
7.4 - Emergence	34
7.5 - Conception	34
7.6 - Exploitation	35
7.7 - Véhicules	35
7.8 - Contrôle	35

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

8.1 Principe	36
8.2 Accès	36
8.3 Conception	36
8.4 Dégagements	36
8.5 Désenfumage	36
8.6 Matériel électrique	37
8.7 - Electricité statique et foudre	37
8.8 - Formation du personnel	37
8.9 - Exercice périodique	37
8.10 - Arrêt d'urgence	37
8.11 - Produits et utilités	37
8.12 - Interdiction de fumer	38
8.13 - Signalisation	38
8.14 - Moyens	38
8.15 - Débit	39
8.16 - Plan d'intervention	39
8.17 - Plan d'opération interne	39

**ARTICLE 9 - DISPOSITION RELATIVES A L'INCINERATION DES EFFLUENTS
LIQUIDES ET GAZEUX DU SITE - RHODIA CHIMIE (ROUSSILLON)**

9.1 - Maîtrise Foncière	40
9.2 - Protection	40
9.3 - Détection de fuite	40
9.4 - Alimentation	40
9.5 - Température	40
9.6 - Arrêt du ventilateur d'extraction	40
9.7 - Dysfonctionnement de la régulation	40
9.8 - Retour de flamme	40

ARTICLE 10 - CESSATION D'ACTIVITÉ

10-1 Cessation d'activité

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la SOCIETE TREDI pour son établissement situé en Z.I. Portuaire sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE.

La mise en application des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

1-2 Cadre de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter les installations est accordée aux conditions du dossier de la demande et ce en ce qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

- récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.
- autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

1.3 Installations classées

Les installations Classées autorisées sont visées dans les tableaux ci-après.

1.3.1. Salaise 1 :

TABLEAU des ACTIVITÉS			
RUBRIQUES	NATURE des ACTIVITÉS	VOLUME des ACTIVITÉS	Classe ment
167	Déchets industriels provenant d'installations classées.		
167 a	Station de transit		A
167 c	Incinération Puissance d'incinération 2 x 19 MW (Sur une base d'une capacité calorifique des déchets de 20 000 kJ/kg) Capacité des stockages associés Stockage liquide vrac Spécifique (2 x 30 m ³) H.P.C. (2 x 200 m ³) B.P.C. (4 x 200 m ³) Stockage fûts Stockage ordures ménagères Fosse à «broyat» Fosse d'alimentation	52 500 t/an 60 m ³ 400 m ³ 800 m ³ 2500 fûts 390 m ³ 110 m ³ 1300 m ³	A
253 C 1430	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie Définitions	20 m ³	NC
322	Ordures ménagères et autres En ce qui concerne les capacités se référer à la rubrique 167 susvisée		
322 B 1	Broyage (cf rubrique 2260 et 2515)		A
322 B 4	Incinération		A
2260 2515	Broyage, déchiquetage - produits organiques Broyage, déchiquetage - produits minéraux (même installation que la rubrique 2260)	180 kW	D D
2920 2°	Installations de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa Puissance	75 kW	D

1.3.2. - SALAISE 2

TABLEAU des ACTIVITÉS			
RUBRIQUES	NATURE des ACTIVITÉS	VOLUME des ACTIVITÉS	Classe ment
167	Déchets industriels provenant d'installations classées.		
167 a	Station de transit		A
167 c	Incinération Puissance d'incinération 38 MW (Sur une base d'une capacité calorifique des déchets de 20 000kJ/kg) Capacité des stockages associés Stockage liquide vrac Spécifique (2 x 30 m ³) H.P.C. (8 x 50 m ³) B.P.C. (4 x 200 m ³) Stockage fûts Fosse ordures ménagères Fosse à «broyat» Fosse d'alimentation	52 500 t/an 60 m ³ 400 m ³ 800 m ³ 2500 fûts 300 m ³ 100 m ³ 600 m ³	A
253 C 1430	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie Définitions	20 m ³	NC
322	Ordures ménagères et autres En ce qui concerne les capacités se référer à la rubrique 167 susvisée		
322 B 1	Broyage (cf rubrique 2260 et 2515)		A
322 B 4	Incinération		A
2260 2515	Broyage, déchiquetage - produits organiques Broyage, déchiquetage - produits minéraux (même installation que la rubrique 2260) Broyeur primaire Broyeur secondaire	212 kW 92 kW	A A
2920 2°	Installations de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa Puissance	92 112 kW	D

1.3.3. - SALAISE 3

TABLEAU des ACTIVITÉS			
RUBRIQUES	NATURE des ACTIVITÉS	VOLUME des ACTIVITÉS	Classe ment
167	Déchets industriels provenant d'installations classées.		
167 a	Station de transit		A
167 c	Incinération Puissance d'incinération 75 mW (Sur une base d'une capacité calorifique des déchets de 17 000 kJ/kg) Capacité des stockages associés Fosse réception Fosse à «broyat» Fosse d'alimentation	120 000 t/an 2 x 575 m ³ 1 600 m ³ 4 600 m ³	A
253 C 1430	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie Définitions	1 x 50 m ³	NC
322	Ordures ménagères et autres En ce qui concerne les capacités se référer à la rubrique 167 susvisée		
322 B 1	Broyage (cf rubrique 2260 et 2515)		A
322 B 4	Incinération		A
2260 2515	Broyage, déchiquetage - produits organiques (2 x 400) Broyage, déchiquetage - produits minéraux (même installation que la rubrique 2260)	800 kW	A
2920 2°	Installations de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa Puissance	100	D

1.4 - Implantation

L'établissement est implanté en zone industrielle.

L'exploitant entreprendra toutes démarches nécessaires destinées à la mise en place d'une maîtrise de l'urbanisation existante, ce jusqu'à 200 mètres par rapport aux limites de l'établissement, en vue d'éviter notamment :

- l'implantation d'habitations nouvelles,
- l'implantation d'établissements recevant du public nouveaux,
- l'extension des modes d'occupation des sols susvisés et existants.

Cette maîtrise peut être réalisée dans le cadre des documents d'urbanisme (POS,...) et /ou dans le cadre de servitudes amiables.

1.5 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.7 Contrôles et analyses

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.8 Normes

En cas de modification de l'une des normes (AFNOR ou équivalente) rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

1.9 Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.10 Information du public

L'exploitant devra tenir à la disposition de M. le Préfet de l'Isère et de M. le Maire de SALAISE SUR SANNE un rapport annuel d'activité.

Ce rapport devra comporter :

- une notice de présentation de l'installation,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année écoulée,
- le bilan des contrôles réalisés sur les rejets,
- la description des incidents et/ou accidents ainsi que les causes et mesures préventives pour éviter leur(s) renouvellement(s).

1.11 Commission locale d'information

L'exploitant devra être en mesure de présenter les mesures prises de manière à protéger les intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 et les résultats des contrôles qu'il réalise à une commission locale d'information.

La composition de cette commission sera fixée par M. le Préfet de l'Isère.

Elle pourra se réunir soit à son initiative, soit à la demande de la moitié de ses membres.

1.12 - Délai

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date du 1er Janvier 1999.

A titre transitoire les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89.3445 du 28 Juillet 1989 sont applicables jusqu'au 31 Décembre 1998.

ARTICLE 2 - AMENAGEMENTS

2.1 Généralités

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

2.2 Clôtures

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m réalisée en matériaux résistants et incombustibles empêchant l'accès des installations.

2.3 - Accès

L'accès principal des installations devra être unique pour ce qui concerne les unités de SALAISE 1 et 2.

Un accès distinct à l'unité de SALAISE 3 pourra être aménagé en particulier pour l'admission des déchets ménagers.

A cet effet, les autres accès devront être fermés, hormis les dispositifs nécessaires pour la sécurité.

2.4 Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée ou dans un lieu aisément accessible à des personnes étrangères à l'établissement sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- Installations classée pour la Protection de l'Environnement.
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Accès interdit sans autorisation.
- Informations disponibles auprès de la STE TREDI ZI Portuaire
BP 19 38150 SALAISE SUR SANNE.

2.5 Plan des installations et documents

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées :

- un plan des installations,
- un plan de chaque utilité (réseau eau, égout, électricité, réseau incendie...),
- des documents de synthèse (schéma) des utilités précitées et de fonctionnement des installations.

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

2.6 - Pont bascule

L'établissement doit être équipé d'un pont bascule. Sa capacité doit être au minimum de 50 tonnes.

2.7 - Portique de détection

Un équipement de détection de la radioactivité doit être mis en place.

Cet équipement devra être mis en place avant le 31 Décembre 1998.

2.8 - Voies de circulation

Les voies de circulation, les pistes, les voies d'accès, les aires de garage ou de manoeuvre seront recouvertes d'un revêtement (aire goudronnée).

Elles seront nettement délimitées et pour autant qu'il sera nécessaire, elles seront équipées de bordures pour canaliser les eaux pluviales et les égouttures éventuellement répandues et pour interdire aux engins de circuler sur les aires non prévues à cet effet (aire graveleuse).

2.9 - Aires d'attente camion

L'exploitant devra disposer d'aires d'attentes à l'intérieur de l'établissement.

2.10 - Cote Altimétrique

La plate-forme supportant les installations de SALAISE 3 devra être à une cote altimétrique au dessus de la cote de référence inondation.

2.11 Moyens humains

Les consignes d'exploitation ainsi que les contrôles ne pourront être établies que par des personnes pouvant justifier l'acquisition de la compétence nécessaire.

2.12 - Matériel de prélèvements

L'installation doit avoir des moyens pour permettre de réaliser un échantillonnage représentatif des déchets liquides transportés en citerne routière par carottage.

2.13 - Poste de dépotage

Les postes de «dépotage» doivent être conformes aux règlements du transport des matières dangereuses. Ils devront être équipés de pompes adaptées à la nature des déchets présents sur le site.

Leurs sols devront présenter une pente minimum de 2 %.

Ils devront être protégés des eaux météoriques et avoir une capacité de rétention représentant la capacité d'un chargement sans pouvoir être inférieure à 32 m³.

2.14 Aménagement des cuves

Les réservoirs devront être résistants, étanches, solidement amarrés et protégés contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Ils devront être installés de manière à prévenir les risques de corrosion notamment au niveau des parties inférieures.

Les matériaux constitutifs des réservoirs seront compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permettra un nettoyage facile.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu et d'une alarme de niveau. Ces dispositifs ne devront pas de par leur conception, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé au minimum d'un évent ou de tout autre dispositif équivalent (soupape de sécurité,...) afin de prévenir tous risques de surpression interne.

Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif de trop plein qui devra canalisé au point bas de la rétention associée les débordements accidentels.

Les réservoirs recevant des liquides inflammables devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

2.15 - Inertage

Les cuves H.P.C. devront être équipées d'un dispositif d'inertage.

2.16 - Fosses SALAISE 2

Les fosses de SALAISE 2 devront être en rétention.

Un dispositif devra permettre le contrôle d'éventuels écoulements.

2.17 - Fosse SALAISE 3

La fosse devra être conçue pour compenser toute pression hydrostatique éventuelle.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION

3.1 Principe

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

3.2 - Consignes

L'exploitant établira par écrit et tiendra à jour en tant que de besoin les consignes d'exploitation qui seront mises à la disposition des opérateurs concernés.

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

3.3 - Gardiennage

Le gardiennage de l'établissement devra être assuré et ce afin de vérifier les différentes alarmes (ronde de nuit ou moyens équivalents).

L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être assurés.

3.4 - Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture de l'établissement sont :

Lundi au Samedi de 6 h à 18 h.

Les installations d'incinération ainsi que les utilités associées sont autorisées à fonctionner 24 h sur 24 h.

3.5 - Arrivage

Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement sauf circonstances exceptionnelles.

3.6 - Règles de circulation

Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations ou leurs annexes.

3.7 Propreté

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, rétentions,...) seront maintenus constamment en bon état de propreté.

L'état des équipements précités devra être vérifié journallement et en fin de journée et l'exploitant devra remédier à toutes anomalies constatées (récupération des égouttures,...).

Les opérations de nettoyage devront être réalisées à sec, journallement, ou à défaut à l'aide de moyens économisant la consommation d'eau. (Vapeur d'eau ou moyens équivalent).

3.8 - Entreposage

Le dépôt de déchets en dehors des aires spécialement aménagées ou des cuves est interdit.

3.9 - Laboratoire

L'exploitant doit disposer des moyens humains et matériels qui doivent lui permettre de respecter les prescriptions du présent arrêté.

3.10 - Moyen en personnel

La réception et le contrôle des déchets seront placés sous la responsabilité du chef du laboratoire qui devra avoir de bonnes connaissances en chimie (niveau maîtrise minimum) et une bonne expérience en matière de déchets.

3.11 - Moyens matériels

Pour être à même d'effectuer les opérations les contrôles, l'établissement devra disposer au minimum des moyens suivants :

- Matériel de laboratoire classique (pH mètre, conductimètre, colorimètre, étuves, centrifugeuses, ...) :

- 1 spectrophotomètre à plasma
- 1 chromatographe (phase gazeuse) (P.C.B.)
- 1 spectromètre (Absorption Atomique) (métaux)
- 1 spectrophotomètre à fluorescence X
- 1 analyseur de C.O.T. (Infra rouge)
- 1 Appareil de détermination du Point Eclair.

3.12 - Formation du personnel

L'exploitant assurera une formation et une information du personnel affecté aux opérations d'exploitation.

3.13 - Échantillonnage (D.I.S. hors déchets ménagers et assimilés)

La prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le Centre. Elle sera effectuée de la manière suivante :

- camion pompeur : prélèvement à la vanne de fond après mélange du produit
- camion citerne : carottage par le trou d'homme sur toute la hauteur de chaque compartiment

- fûts (déchets pateux) : prélèvements sur plusieurs fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement

- solides et pâteux : prélèvements en plusieurs endroits du chargement.

3.14 - Test de conformité (D.I.S. hors déchets ménagers et assimilés)

La conformité de la livraison sera vérifiée par des tests simples et rapides. Au minimum l'exploitant examinera les paramètres suivants :

- caractéristiques physiques (nombres de phases, densité et/ou gamme de viscosité,...)
- gamme de P.C.I.
- gamme de P.E.
- teneur en halogène

3.15 - Test de Compatibilité (vrac réservoir)

Avant de dépoter l'exploitant s'assurera de la compatibilité du chargement avec les déchets déjà réceptionnés.

Il effectuera en tant que de besoin un test de compatibilité. Dans ce cas il devra contrôler l'absence de réactions. En cas de réaction (dégazage, variation notable de température, prise en masse,...) il dirigera le chargement vers un autre stockage ou à défaut définira par consigne les conditions de dépotage et de transfert (limitation du débit,...).

3.16 - Dépotage vrac réservoir

Avant toute opération de dépotage l'exploitant s'assurera que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante).

Avant toute opération de dépotage de déchets inflammables le véhicule devra être mis à la terre.

Il est interdit de décharger les liquides inflammables par des tuyauteries mobiles dont les deux extrémités ne seraient pas reliées entre elles par une liaison équipotentielle.

Le dépotage dans un réservoir en cours de traitement est interdit.

3.17 - Réservoirs

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les cuves devront être agitées afin de minimiser les dépôts.

Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts. Lors des opérations de nettoyage des réservoirs les fonds de cuves devront être récupérés dans des bacs en vue d'être immédiatement soit transférés dans une autre unité de stockage soit traités.

L'exploitant procédera ou fera procéder à une inspection visuelle par an des cuves (intérieur et extérieur) après vidange intégrale et nettoyage des cuves.

3.18 - Fosses

Chaque fosse de dépotage de Déchets Industriels Spéciaux devront être équipée d'analyseur en continu de L.I.E. Des alarmes devront être installées au niveau des postes de commandes ou des postes de préparation de charge (broyeurs).

Ces alarmes devront être calées à 10 % de la L.I.E. représentative.

L'exploitant vérifiera au moins une fois tous les 15 jours le calage de l'analyseur.

3.19 - Dépotage fosse

Le dépotage en fosse est interdit en cas de dépassement du seuil de 10 % de la L.I.E. (calé sur un composé organique représentatif).

3.20 - Stockage fûts

Le stockage des emballages doivent être effectués à l'intérieur des locaux prévus à cet effet.

Le sol sera imperméable et résistant. Chaque stockage fûts sera conçu de manière à contenir les éventuels écoulements accidentels.

Les fûts ne pourront être empilés sur plus de 3 hauteurs.

L'exploitant reconditionnera sans délai tout contenant percé ou fuyant dès sa détection.

La durée maximale de stockage des fûts est de 90 jours.

Les emballages devront être identifiés (nature, nom du producteur et date de réception).

3.21 - Broyage - déchiquetage

Le sol sur lequel reposeront les appareils sera incombustible et imperméable. Il formera cuvette de rétention, de manière à recueillir les égouttures résultant broyage.

Cette capacité de rétention pourra être reliée aux fosses à vrac dans lesquelles sont préparées les charges d'alimentation du four.

Les installations seront équipées d'un dispositif d'extinction automatique à poudre commandé par coups de poing.

3.22 - Transfert

L'emploi de l'oxygène ou de l'air comprimé pour assurer la circulation des produits combustibles est interdit.

3.23 - Alimentation des déchets vrac solides

Les déchets solides vrac devront transiter par un sas fermé avant introduction dans les fours.

Le dispositif de chargement devra être conçu de manière à éviter la possibilité d'un retour de flamme en direction des fosses de stockages.

3.24 - Filière directe (solides)

Les déchets devront être spécialement conditionnés.

Ils devront transiter par un sas tampon.

3.25 - Filière directe (liquides)

L'introduction directement au niveau du four devra faire l'objet d'une consigne écrite.

Cette possibilité est réservée exclusivement aux déchets réactifs ne pouvant être stockés en réservoir pour des motifs de sécurité.

3.26 - Ventilation

Les gaines de ventilation susceptibles de renfermer des atmosphères explosibles devront être équipées de clapets d'explosion suffisamment dimensionnés.

3.27 - Conditions d'incinération

Les installations devront être conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850°C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 p. 100 d'oxygène (SALAISE 1 et 3).

Si les déchets incinérés ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1 p. 100, la température doit être amenée à 1 100°C au minimum (SALAISE 2).

Cette température doit être mesurée en continu.

Toutes les installations sont équipées de brûleurs, ou de tout dispositif équivalent, qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de la température correspondante fixée ci-dessus.

Elles sont également équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchet, asservi à la mesure de la température de combustion définie plus haut.

3.28 - Mâchefers

La teneur en carbone organique total des mâchefers issus de l'incinération des déchets ne doit pas dépasser 2,5 p. 100. Cette teneur sera analysée selon les normes en vigueur, et notamment conformément à la norme NF ISO 10694 (X 3 1 409) de juin 1995 sur la qualité du sol et relative à la détermination du carbone organique et du carbone total après combustion sèche, ou, à défaut, selon les bonnes pratiques en la matière.

3.29 - Fosse à mâchefers

Les fosses à mâchefers devront être conçues de manière à assurer un bon égouttage de ceux-ci.

Les eaux seront récupérées et en cas d'excès incinérées.

Les fosses seront protégées des eaux météoriques.

3.30 - Installation de traitement

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

3.31 - Postes de lavage

L'établissement disposera d'équipements permettant le lavage et le nettoyage des véhicules ayant transporté des déchets, en particulier, leurs parties souillées.

Les aires de lavage véhicules devront être aménagées de manière à collecter l'ensemble des eaux de lavage et des égouttures en vue de leur traitement.

Ces aires devront être couvertes afin de limiter tous risques de pollution des eaux pluviales.

Les effluents de lavage sont intégralement récupérés et incinérés en fonction de leurs caractéristiques sur l'unité autorisée à cet effet.

Les opérations de lavage véhicule ne pourront être réalisées qu'à l'aide de moyens limitant la consommation d'eau (nettoyage vapeur ou moyens équivalents).

3.32 - Récupération d'énergie

Les installations doivent être conçues et exploitées afin de permettre autant que faire se peut la récupération et la valorisation de l'énergie thermique dégagée par l'incinération des déchets.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement.

Ce taux devra être déterminé annuellement.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR

4.1 - Principe

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère notamment par la réduction des débits (captation à la source des émissions).

4.2 - Conception des installations

Les installations doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières et les émissions gazeuses.

La dilution des rejets est interdite.

4.3 - Rejets canalisés

Les émissions particulières et gazeuses seront captées et canalisées de manière à être traitées.

4.4 - Conduits d'évacuation

Des canalisations sous ventilation forcée assurera l'évacuation des émissions.

Chaque ligne d'incinération devra être équipée d'un traitement spécifique et de cheminées distinctes.

4.5 - Hauteur de cheminée

La hauteur des cheminées devra être supérieure à :

- 30 m (SALAISE 1 et 2)
- 50 m (SALAISE 3)

4.6 - Diffusion

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 12 mètres par seconde dans les conditions de marche normale.

4.7 - Condition de mesure

Les résultats des mesures sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire de 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène 11 p. 100 sur gaz sec.

4.8 - Points de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur chaque conduit en aval des installations de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter les prescriptions de la norme NF X 44052 et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

4.9 - Débit

Les débits maximum d'émission sont de :

- 2 x 50 000 Nm³/h (SALAISE 1)
- 80 000 Nm³/h (SALAISE 2)
- 200 000 Nm³/h (SALAISE 3)

4.10 - Caractéristiques des rejets

En fonctionnement normal (hors période de démarrage et assimilées), dans les gaz rejetés à l'atmosphère, la concentration des principaux polluants, ramenée dans les conditions normales de pression et de température, sera inférieure ou égale aux valeurs fixées dans les tableaux suivants :

PARAMÈTRES	1 en mg/m ³	2 en mg/m ³
Poussières	10	30
Monoxyde de carbone	50	100
Halogénures (HCl + HF)	10	60
Dioxyde de soufre	50	200
Composés organiques non particulaires (C.O.T)	10	30

1 - en moyenne journalière

2 - moyenne par demi-heure fixe soit 48 mesures par 24 h

PARAMÈTRES	mg/m ³
Métaux non particulaires (3)	5
Cadmium (condensats)	0,05
Thallium (condensats)	0,05
Mercures (condensats)	0,05

3 - Le total autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine (Sb);
- de l'arsenic (As);
- du plomb (Pb) ;
- du chrome (Cr);
- du cobalt (Co);
- du cuivre (Cu);
- du manganèse (Mn);

- du nickel (Ni) ;
- du vanadium (V);
- de l'étain (Sn) ;
- du sélénium (Se);
- du tellure (Te).
- du zinc (Zn).

Ces paramètres devront être analysés sur chaque ligne d'incinération au moins une fois par semaine.

L'exploitant devra remédier à tout dysfonctionnement en cas de dépassements des valeurs précitées.

4.11 - Dioxines et Furannes

La concentration en «Dioxines et Furannes» devra être déterminée conformément aux règles de mesures applicables en la matière.

Les installations devront être équipées si nécessaire d'installation de traitement spécifique afin de respecter la valeur guide de 0,1 ng/m³.

Ces équipements devront être mis en place dès la mise en route des installations de SALAISE 3.

Les installations de SALAISE 1 et 2 devront répondre aux critères précités au 1er Juillet 2000.

Une campagne de mesure annuel devra être réalisée par un laboratoire compétent en la matière.

4.12 - Contrôle en continu

Par ligne d'incinération, les paramètres suivants seront analysés et mesurés en continu :

- Débit - Poussière - Monoxyde de Carbone - Composés organiques non particuliers (C.O.T.) - Chlorure d'hydrogène - Oxygène - eau

4.13 - Campagne de mesures

Deux fois par an, par ligne d'incinération, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers une campagne de mesures sur les paramètres suivants :

- Débit - Poussière - Monoxyde de Carbone - Composés organiques non particuliers (C.O.T.) - Chlorure d'hydrogène - Oxygène - eau - Fluorure d'hydrogène - métaux (condensat) - Mercure (condensat) - Cadmium (condensat) - Thallium (condensat)

Cette périodicité pourra être revue dans le cadre de la mise en place d'un contrôle qualité.

4.14 - SALAISE 3

Lors de la première année d'exploitation de SALAISE 3, les contrôles visés à l'article 4.13 devront être réalisés tous les deux mois.

4.15 - Flux

Les rejets par ligne d'incinération devront respecter les valeurs fixées dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	SALAISE 1 (1)	SALAISE 2	SALAISE 3
Poussières	12	19,2	48
Monoxyde de carbone	60	96	240
Halogénures (HCl + HF)	12	19,2	48
Dioxyde de soufre	60	96	240
Composés organiques non particulaires (C.O.T)	12	19,2	48
Métaux non particulaires (3)	6	9,6	24
Cadmium (condensats)	0,06	0,1	0,24
Thallium (condensats)	0,06	0,1	0,24
Mercuré (condensats)	0,06	0,1	0,24

Valeurs exprimées en kg/j

(1) - Sur chaque ligne d'incinération de SALAISE 1

4.16 - Odeurs

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour limiter les émissions d'odeurs.

Au minimum les dispositions suivantes devront être mises en oeuvre :

- traitement par tour de lavage de l'air de ventilation des Fosses et des Stockages fûts.
- raccordement de tous les évents des cuves de stockage des déchets aux tours de lavage de traitement de l'air de ventilation des bâtiments abritant les fosses de stockage.
- confinement partiel des fosses. Le confinement total est interdit pour des motifs de sécurité.
- mise en place de dévésiculeurs au niveau des lignes d'incinération de SALAISE 1.

4.17 - Air de ventilation

L'injection de l'air de ventilation en provenance des stockages au niveau des lignes de ventilation d'incinération est interdit pour des motifs de sécurité.

4.18 - Emissions accidentelles - by pass -

En fonctionnement normal des installations les by-pass de sécurité devront être fermés.

4.19 - Contrôle dans l'environnement

Le contrôle des effets des émissions de l'établissement sur son environnement sera effectué en continu par un réseau constitué de stations et capteurs adaptés (y compris météo).

La définition du réseau et son implantation se feront en relation avec l'Inspection des installations classées.

Les données correspondantes seront centralisées et transmises à l'Inspection des Installations Classées ou avec l'accord de celui-ci à un organisme mandaté par l'exploitant pour assurer cette centralisation.

Ce réseau de mesure de la pollution atmosphérique dans l'environnement pourra être constitué et exploité en commun avec d'autres établissements voisins ou proches.

4.20 - Point zéro - Dioxines et furannes

Avant la mise en exploitation de l'unité SALAISE 3 l'exploitant fera réaliser un «point zéro» dans l'environnement sur le paramètre «Dioxines et Furannes».

4.21 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX

5.1 Principe

Les effluents aqueux doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application des dispositions du présent arrêté.

5.2 - Milieu

Le milieu de rejet autorisé des eaux est le canal du Rhône.

5.3 - Prélèvement d'eaux souterraines

Les prélèvements d'eaux souterraines sont limités à 280 m³/h en marche normale des installations.

Le nombre de puits d'alimentation est limité à trois.

Le débit maximal d'exploitation par puits est fixé à 140 m³/h.

L'exploitant devra déterminer le débit horaire moyen journalier.

5.4 - Consommation

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour minimiser sa consommation en eau.

5.5 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un disconnecteur afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

5.6 - Eaux domestiques

Ce sont les effluents issus des lavabos et sanitaires.

Les eaux vannes seront raccordées à la station urbaine de traitement.

5.7 - Eaux pluviales et assimilées

Ce sont les effluents non susceptibles d'être pollués. Ils comportent :

- les eaux pluviales issues des zones non susceptibles d'être contaminées (toiture, espace vert,...).

- les eaux de refroidissement ne pouvant être recyclées.

Les eaux seront évacuées directement dans le milieu naturel (canal du Rhône).

5.8 - Eaux process

Ce sont les effluents issus :

- des laveurs,
- des stations de déminéralisation pouvant être raccordées,
- des dépoussiéreurs

Les eaux process ne pourront être évacuées dans le canal du Rhône qu'après traitement et si elles sont conformes aux dispositions définies à l'article 5.13.

5.9 - Station de traitement

Afin de respecter les caractéristiques fixées par les dispositions du présent arrêté les eaux de process subiront avant rejet un traitement comportant au minimum les opérations suivantes :

- correction pH
- traitement physico-chimique (floculation, décantation, filtration).

Le dispositif de conduite des installations de traitement des effluents sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres de fonctionnement par rapport aux conditions normales de marche.

En cas non respect des consignes du pH les eaux issues de la station devront en un premier temps être dirigées vers un bassin catastrophe.

Si l'exploitant n'arrive pas à remédier à cette dérive il devra mettre en oeuvre la procédure d'arrêt d'urgence des installations concernées.

Les eaux récupérées dans les bassins catastrophes ne respectant pas les normes de l'article 5.13 ne pourront être rejetées qu'après traitement (traitement in situ dans la fosse ou à défaut recyclé en tête de station).

5.10 - Eaux polluées

Les eaux polluées sont les suivantes :

- égouttage des mâchefers,
- contenu des cuvettes de rétention des broyeurs et des aires de dépotage,
- eaux de laboratoire,
- eaux de lavage (sol de stockages déchets et containers de déchets).

Les eaux polluées devront être incinérées selon leur nature soit dans l'unité de SALAISE 1 ou 3 soit dans l'unité de SALAISE 2.

5.11 - Eaux accidentelles

Ce sont les effluents récupérés dans les bassins catastrophes qui sont en particulier issus de eaux collectées sur les aires de circulation.

Les eaux devront être contrôlées avant évacuation vers le canal du Rhône.

Le rejet de ces effluents n'est autorisé que si elles sont conformes aux dispositions définies à l'article 5.13.

Avant rejet les paramètres visés à l'article 5.14 devront être contrôlés.

Ce rejet devra :

- résulter d'une opération volontaire,
- être constamment contrôlé par l'opérateur,
- être étalé dans le temps.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier les quantités rejetées.

5.12 - Débit

Le débit du rejet process (hors eaux acidiférentes) est fixé à 200 m³/h.

4800 m³/j

5.13 - Caractéristiques

Les effluents devront respecter les valeurs fixées par le tableau suivant :

PARAMETRE	CONCENTRATION	FLUX
pH	entre 5,5 et 8,5	-
Température	30° C	-
Matières en suspension total (M.E.S.T.)	30	86,4
Carbone organique totale (C.O.T)	40	115,2
Métaux non particulaires	15	43,2
Cr6 ⁺	0,1	0,29
Cd non particulaires	0,2	0,58
Pb non particulaires	0,5	1,44
Hg non particulaires	0,05	0,29
As	0,1	0,29
CN libres	0,1	0,29
Hydrocarbures totaux	5	14,4
Dioxines et furannes	0,5	1,44
AOX	5	14,4

Les métaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

(1) en mg/l sauf unité pH et T°

(2) en kg/j

5.14 - Moyens de contrôle

Les paramètres suivants doivent être analysés en continu (C) ou avec les fréquences journalières (J), de manière ponctuelle à travers un prélèvement continu (C), instantané (I) ou un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit (M24) :

PARAMETRE	FREQUENCE	PRELEVEMENT
Débit	C	I
pH	C	I
Température	C	I
Matières en suspension total (M.E.S.T.)	J	M24
Carbone organique totale (C.O.T)	C	I
Métaux non particuliers	J	M24
Cr6 ⁺	J	M24
Cd non particuliers	J	M24
Pb non particuliers	J	M24
Hg	J	M24
As	J	M24
CN libres	J	M24
Hydrocarbures totaux	J	M24
AOX	J	M24

N.B - Métaux élémentaires suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

5.15 - Contrôles inopinés

Le rejet process doit faire l'objet de 12 contrôles inopinés par an par un organisme tiers compétent.

Les dates de ces prélèvements seront déterminées par l'Inspection des Installations Classées.

Les modalités d'intervention devront faire l'objet d'une convention entre l'exploitant et l'organisme préleveur.

Cette convention sera soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

5.16 Piézomètres

L'établissement devra être équipé d'au moins six piézomètres répartis de la manière suivante :

SALAISE 1 : 1 amont 2 avals

SALAISE 2 : 1 amont 1 aval

SALAISE 3 : 1 aval

5.17 - Analyse de référence

Analyse de référence : pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation de SALAISE 3, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, N02-, N03-, NH4+, Cl-, SO4(2-), PO4(3-), K+, Na, Ca, Mg, Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., C.O.T., A.O.X., PCB, B.T.X. et H.A.P. ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

5.18 - Contrôle des eaux souterraines

Afin de détecter toutes fuites éventuelles les paramètres suivants :

- pH
- Résistivité
- D.C.O.

seront analysés simultanément sur les prélèvements d'eau souterraine

La fréquence de prélèvement doit être au minimum mensuelle.

Avant chaque prélèvement l'exploitant devra procéder à une vidange des piézomètres.

L'exploitant devra remédier à toutes fuites détectées.

5.19 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour prévenir les déversements accidentels.

5.20 - Capacités de rétention

Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister aux effets chimiques des produits stockés,
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formelle interdite.

5.21 - Rétentions déportées

L'exploitant doit disposer par unité une rétention déportée d'une capacité minimum de 250 m³.

5.22 - Débourbeur-Déshuileur

Des débourbeurs déshuileurs devront être implantés en amont de chaque rétention déportée.

Ces dispositifs devront être régulièrement entretenus et les résidus devront être incinérés.

La fréquence de nettoyage devra être au moins mensuelle.

5.23 - Capacités catastrophes

En supplément des capacités visées à l'article 5.2 l'exploitant devra disposer par unité d'une capacité catastrophe de 250 m³.

A cet effet les voiries goudronnées pourront être utilisées.

5.24 - Police de l'eau

Une synthèse mensuelle des résultats des contrôles réalisés sera communiquée au service qui a la charge de la police de l'eau et ceci en coordination avec l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

6.1 Principe

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, devront être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) et aux prescriptions du présent arrêté.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets autorisés et techniquement acceptables, compte-tenu des moyens disponibles et des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter tant vis-à-vis des déchets qu'il réceptionne que vis-à-vis des déchets qu'il produit, le principe de non dilution (exemple : mélange de déchets justiciables de différentes filières de traitement,...).

6.2 - Origine des déchets admis

L'installation doit être destinée à accueillir en priorité les déchets de la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de la région RHÔNE ALPES.

L'origine géographique des déchets est :

- la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de la région RHÔNE ALPES ,
- la zone formée par les régions limitrophes de celle-ci,
- le reste du territoire national ,
- les pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets industriels spéciaux peut être envisagée.

Dans ce cadre les importations doivent être réalisées conformément aux dispositions du règlement (CEE) N° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

En cas de saturation des équipements implantés sur le territoire national l'importation de déchets étrangers est interdite.

6.3 - Déchets admissibles

Sont admis les déchets ci-après sous réserve qu'ils ne figurent pas dans la liste visée à l'article 6.4 :

- les déchets industriels spéciaux à charges organiques
- les déchets industriels spéciaux dont la teneur en halogènes liée à des composés organiques halogénés (exprimé en chlore) est supérieure à 1 % (SALAISE 2),
- huiles usagées,
- les déchets toxiques en quantité dispersée (D.T.Q.D.),

- les déchets banals assimilables aux ordures ménagères tels que bois, papiers, cartons, plastiques, tissus, déchets nourriciers.

- Les emballages souillés déchets,

- Les déchets provenant d'activité de soins,

- Les ordures ménagères et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

6.4 - Déchets non admissibles

Sont interdits les déchets ci-après :

- les substances explosives,

- les déchets radioactifs (sources scellées,...),

- les P.C.B. et P.C.T, (supérieurs à 50 ppm).

- les flocages en amiante et déchets assimilés,

- les acides et bases minéraux sans phase organique,

- les déchets relevant de traitements spécifiques tels que les sels minéraux de métaux lourds (bains de traitement de surface, etc.),

- les déchets mercuriels spécifiques à haute teneur en mercure (supérieure à 1 %) ou provenant de collectes sélectives (piles, mercuriels, amalgames dentaires, lampe à vapeur de mercure),

- les déchets cadmiés spécifiques à haute teneur en cadmium (supérieure à 1 %) ou provenant de collectes sélectives (pile au cadmium),

- les piles au lithium provenant de collectes sélectives,

- sur Salaise 1 et 3 les déchets industriels spéciaux dont la teneur en halogènes liée à des composés organiques halogénés (exprimé en chlore) est supérieure à 1 %. (Par exemple : les solvants chlorés et assimilés).

- les déchets dont la teneur en soufre est supérieure à 4 % (SALAISE 1 et 3).

Les dispositions précitées ne sont pas applicables aux déchets ménagers et aux déchets assimilés (Déchets Industriels Banals).

6-5 - Déchets de soins

Ils devront être conditionnés dans des emballages spécifiques.

Ils devront être entreposés dans des locaux spécifiques.

Leur temps maximum d'entreposage est de 48 heures.

Ils ne peuvent être introduits dans les fours que par une filière directe.

6.6 - Procédure préalable

Avant d'admettre un déchet industriel spécial dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, (l'identité et l'adresse exacte du producteur) ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter, des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Au minimum les paramètres suivants seront déterminés :

- densité
- nombre de phase
- P.C.S. (Bombe calorimétrique)
- teneur en chlore organique (à la bombe calorimétrique après minéralisation)
- teneur en soufre (à la bombe calorimétrique après minéralisation)
- Point éclair (pour les liquides)
- P.C.B. et P.C.T. (Pour les huiles)
- test de compatibilité sur la base d'un échantillon prélevé au niveau du réservoir d'affectation H.P.C ou B.P.C. (Pour les liquides).

6.7 - Procédure simplifiée

Pour les déchets produits en petites quantités et/ou petit conditionnement une procédure simplifiée est admise.

Cette procédure est applicable en particulier aux déchets dont la nature est par ailleurs bien connue soit du fait du procédé de fabrication soit du fait de leur composition chimique (fluide de coupe, bain photographique, solvant de peinture,...).

L'exploitant devra alors sous sa responsabilité, selon la nature du déchet concerné, définir la procédure d'acceptation spécifique. Les analyses et test à réaliser à la réception devront être précisés dans la cadre de la procédure précitée.

6.8 - Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent,.

Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet industriel spécial ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

6.9 - Réception

Toute livraison de déchet industriel spécial fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification.

A la réception l'exploitant vérifiera la conformité du déchet par rapport aux données obtenues lors de la procédure préalable.

Pour cela il procédera aux tests rapides suivants :

- nombre de phase
- P.C.S. (Évaluation)
- point éclair (liquide)
- test halogéné
- test de compatibilité (liquide)
- P.C.B. et P.C.T. (Huiles).

Un des échantillons est conservé au moins un mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif par producteur.

Dans le cas de lots d'un même déchet un prélèvement sera réalisé tous les quatre fûts et ce de façon aléatoire.

6-10 - Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

6.11 - Contrôle de la radioactivité

En cas de détection de sources radioactives (déclenchement de l'alarme du portique) l'exploitant doit :

- rechercher à l'aide d'un détecteur portable la présence d'éventuel points chauds (sources ponctuelles) ;
- Si le résultat est positif, appeler la cellule mobile d'intervention radlologique pour faire isoler cette source ;
- S'il n'y a pas de source ponctuelle et que le chargement présente une radioactivité homogène. Il faut :
 - isoler le véhicule dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent pour éviter une propagation d'une éventuelle contamination ;
 - prévenir la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

6.12 - Déchets ménagers

Les dispositions visées aux articles 6-6, 6-7, 6-8, 6-9, 6-10 et 6-11 ne sont pas applicables aux déchets ménagers et assimilés (Déchets Industriels Banals).

6.13 - Gestion des déchets issus de l'établissement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités.

Il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- prendre toutes les mesures pour faciliter le recyclage et la valorisation de ses déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;

- s'assurer à défaut du traitement ou du prétraitement de ses déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels ;
- s'assurer ainsi de la plus faible production possible de déchets ultimes et de leur stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être entreposés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

6.14 - Stockage

Les stockages temporaires (mâchefers et gâteaux de filtration) avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

6-15 - Mâchefers

Les mâchefers doivent être refroidis.

Les mâchefers devront être éliminés dans des installations autorisées à cet effet ou valorisés.

La teneur en carbone organique total des mâchefers est vérifiée au moins une fois par semaine.

6.16 - Cendres de dépoussiérage

Elles devront être collectées séparément des mâchefers.

Elles devront être éliminés dans des conditions conformes aux dispositions des arrêtés du 18 Décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

6.17 - Gâteaux de filtration de la station d'épuration

Les gâteaux de filtration issus de la station d'épuration devront être stockés dans des conditions conformes aux dispositions des arrêtés du 18 Décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés ou a défaut être éliminés ou valorisés dans des installations autorisées à cet effet si les cendres de dépoussiérage sont collectées séparément.

6.18 - Justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des tonnages des résidus d'incinération produits et ce par catégorie de déchet.

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

7.1 Principe

L'établissement sera construit, équipé, et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 JANVIER 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.2 Gêne

La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S.31.011.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

7.3 Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée les seuils fixés ci-après :

PERIODE	niveau de référence en dB(A)	Emergence en dB(A)
Jour 7 h à 22 h	Niveau ambiant (Maximum 70 dB(A))	+ 6 ou + 5 dB(A)
Nuit 22 h à 7 h Dimanche et jours fériés	Niveau ambiant (Maximum 60 dB(A))	+ 3 ou + 4 dB(A)

7.4 Emergence

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement.

Bruit ambiant ≤ 35 dB(A) : pas d'émergence à respecter

Bruit ambiant > 35 et ≤ 45 dB(A) : émergence 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit

Bruit ambiant > 45 et : émergence 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit

7.5 - Conception

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces et implantées dans des enceintes fermées si besoin.

7.6 Exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.7 Véhicules

Les véhicules et les engins de chantier utilisés dans l'établissement, seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué.

7.8 Contrôle

La mesure des émissions sonore doit être faite conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 Janvier 1997.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

8.1 Principe

Toutes dispositions devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

8.2 Accès

Le bâtiment et les installations seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

8.3 Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.4 Dégagements

Dans les locaux, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

8.5 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles et être regroupées aux entrées du bâtiment.

8.6 Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

8.7 - Electricité statique et foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de foudre.

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillages, conduits, supports,...) seront reliés à une prise de terre. Un contrôle identique à celui prévu sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

8.8 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation du personnel affecté aux opérations de sécurité.

Des consignes spécifiques en fonction de la nature des dispositifs en cause devront être établies sur la fréquence des opérations de maintenance et d'essais des dispositifs de sécurité.

8.9 - Exercice périodique

Des exercices périodiques au maniement des moyens d'intervention seront organisés par l'exploitant en tant que de besoin et au minimum une fois par trimestre.

Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant un an.

8.10 - Arrêt d'urgence

L'exploitant procédera à l'arrêt des installations en tant que de besoin. (Mise en sécurité des installations - défaillance des systèmes de traitement,...).

8.11 - Produits et utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des produits et utilités qui concourent à la mise en sécurité, à l'arrêt d'urgence des installations ou à la mise en oeuvre des moyens de secours.

8.12 - Interdiction de fumer

Dans les zones de risque incendie il sera interdit de fumer. Cette interdiction sera affichée et rappelée à divers emplacement et au moins :

- aux abords des stockages de liquides inflammables
- aux dépôts des liquides
- aux pompes de reprise des liquides inflammables
- aux stockages fuels
- près des fosses
- dans les stockages fûts

8.13 Signalisation

Les renseignements suivants seront affichés :

- les numéros d'appel des centres de secours les plus proches,
- le plan et la place des principaux dispositifs de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

8.14 - Moyens

Au minimum l'établissement devra disposer des moyens suivants :

- un local pompe (Pompe électrique et pompe thermique d'un débit de 350 m³/h),
- une réserve eau incendie d'un volume de 400 m³,
- un réseau maillé et sectionnable (3 boucles indépendantes) en permanence sous pression (20 bars),
- un demi raccord en tête de réseau permettant la mise en place d'une moto pompe de grande puissance à même de se substituer en cas de défaillance des équipements précités.
- d'installations fixes de pulvérisation d'émulseur alimentées par trois réseaux distincts sur :
 - . les trémies d'alimentation four et filière directe
 - . les trémies d'alimentation des broyeurs
 - . sur les fosses principales
- de 7 lances canons
- d'une réserve en émulseur synthétique minimum de 10 000 litres d'un foisonnement égal à 65.
- de 9 extincteurs à poudre de 50 kg dont trois fixes au niveau des broyeurs.
- de 2 extincteurs CO² (ou équivalent) sur le stockage des déchets hospitaliers.
- exutoires à fumée d'une surface minimum totale de 40 m²

- équipes de sécurité d'intervention équipées de vêtements de protection
- 4 appareils respiratoires isolants
- 1 sirène d'une portée de 300 mètres environ.

8.15 Débit

Le débit de 350 m³/h devra pouvoir être assuré pendant au moins quatre heures.

A cet effet le Canal du Rhône pourra être utilisé.

8.16 Plan d'intervention

Un plan d'intervention devra être établi et tenu à jour et ce au minimum une fois par an.

Le plan devra être transmis au service de sécurité (pompiers).

8.17 - Plan d'opération interne

L'exploitant devra mettre à jour le plan d'opération interne dès la mise en route des installations de SALAISE 3.

**ARTICLE 9 -
DISPOSITIONS RELATIVES A L'INCINERATION DES EFFLUENTS
LIQUIDES ET GAZEUX DU SITE - RHODIA CHIMIE (ROUSSILLON)**

9.1 - Maitrise Foncière

Les Sociétés RHÔNE POULENC et TREDI sont connexes et propriétaires des terrains sur lesquels seront implantés les canalisations.

9.2 - Protection

Les canalisations devront être implantées dans une zone clôturée hormis les tronçons situés sur la zone de servitudes de passage.

9.3 - Détection de fuite

L'exploitant devra vérifier journallement l'état des canalisations pour la part qui le concerne afin de détecter toute fuite éventuelle.

Les zones d'implantation des vannes devront être équipées de détecteur de gaz.

Les canalisations devront être équipées de capteurs de pression afin de détecter toute fuite éventuelle. Ces derniers devront être reliés à un dispositif d'alarme. En cas de détection de fuite, l'alimentation devra être interrompue.

Les contrôles devront être consignés sur un registre.

9.4 - Alimentation

L'alimentation des effluents gazeux et liquides devra être réalisée en façade de four.

9.5 - Température

En cas de non respect de la température d'incinération l'alimentation devra être coupée.

9.6 - Arrêt du ventilateur d'extraction

En cas d'arrêt du ventilateur d'extraction l'alimentation devra être coupée et ce de manière automatique.

9.7 - Dysfonctionnement de la régulation

En cas de dysfonctionnement de la vanne de régulation (non fermeture de la vanne) l'alimentation devra être coupée et ce de manière automatique.

9.8 - Retour de flamme

Les canalisations devront être protégées par des dispositifs anti-retour.

**ARTICLE 10 - CESSATION
D'ACTIVITÉ**

10-1 Cessation d'activité

Avant l'abandon de l'exploitation du centre, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977). En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une ou des installations autorisées à cet effet.
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.
- il procédera, à défaut de reprise par une autre entreprise, au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations autorisées à cet effet.

A défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

* *
*